

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 12-2025

DECISION MUNICIPALE  
FIXATION DES TARIFS DE LA MEDIATHEQUE

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour « *fixer, pour un montant maximum de 2000€, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la médiathèque ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De dire que les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Adhésion individuelle	Tarifs	Justificatifs	Période
Moins de 18 ans	Gratuit	Pièce d'identité de l'enfant et du responsable légal	Adhésion annuelle de date à date
Etudiants	Gratuit	Pièce d'identité, carte étudiant, certificat de scolarité	
Adultes mandréens	15 €	Pièce d'identité, justificatif de domicile	
Extérieurs à la commune	20 €	Pièce d'identité	
Carte été	10 €	Pièce d'identité	Juillet/août

<b>Autres services tarifés</b>	
Photocopies / impressions	0,20 € la page A4
Braderie	2 €/kg

**ARTICLE 2** - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

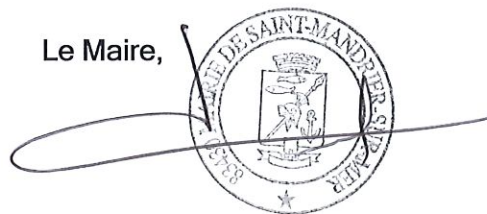
**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 07 janvier 2025.

Le Maire,



Gilles VINCENT